



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### catastrophes naturelles

Question écrite n° 26011

#### Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur certaines conséquences liées au processus d'indemnisation des sinistrés de la sécheresse qui a sévi entre juillet et septembre 2003. Au-delà des difficultés déjà recensées depuis 2003 que supportent les sinistrés, un nouveau problème se pose pour certains dossiers. Pour les travaux de confortement non indemnisés, nombre de sinistrés doivent solliciter un prêt auprès d'un organisme de crédit. Or certaines personnes se voient refuser ce prêt en raison de leur faible revenu ou de leur âge. Dans ce cas là, ces mêmes personnes envisagent de ne réaliser aucun travaux. Dès lors, en cas de nouvelle sécheresse, et même si la reconnaissance de catastrophe naturelle est accordée à leur commune, ces sinistrés ne pourront bénéficier d'aucun recours. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en oeuvre afin que ces personnes puissent bénéficier, au même titre que les autres dossiers, des crédits nécessaires au financement des travaux de confortement de leur habitation.

#### Texte de la réponse

L'indemnisation des sinistrés de la sécheresse de 2003 s'est effectuée soit au titre des catastrophes naturelles, étant observé que les initiatives gouvernementales ont permis de reconnaître 4 300 communes, alors que l'application des critères habituels aurait conduit à en reconnaître seulement 200, soit au titre du dispositif exceptionnel de solidarité nationale de l'article 110 de la loi de finances de 2006, doté de 218,5 MEUR. S'agissant des particuliers éligibles à l'article 110, il convient de souligner que, conformément à la loi, les aides ont été ciblées sur les dégâts les plus importants, à l'exclusion des autres dommages qui restent à la charge des intéressés. Aucun abondement supplémentaire, ni intervention auprès des organismes bancaires, qui restent responsables des relations qu'ils entretiennent avec leurs clients, ne sont envisagés. Au total, les particuliers de plus de 80 % des communes concernées ont bénéficié d'une indemnisation alors qu'habituellement les ressortissants des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle ne recevaient aucune indemnisation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Launay](#)

**Circonscription :** Lot (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26011

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Date(s) clé(e)s**

**Question publiée le :** 24 juin 2008, page 5325

**Réponse publiée le** : 28 octobre 2008, page 9322